

République du Bénin

MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE

INSTITUT NATIONAL POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE EN EDUCATION



INFRE



**JOURNEES PEDAGOGIQUES DE
CONCERTATION ET DE REFLEXION
DES ENSEIGNANTS DU MINISTERE DES
ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE**

(Edition 2018)

THEME :

**LE HARCELEMENT SEXUEL ET LE VIOL EN MILIEU SCOLAIRE :
IMPACTS ET MESURES**

Les éléments de réponse

1. Clarification conceptuelle

- 1.1 Harcèlement** : c'est une conduite abusive qui, par des gestes, paroles, comportements, attitudes répétées ou systématiques vise à dégrader les conditions de vie et ou conditions de travail d'une personne. Il se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. Harceler alors, c'est soumettre une ou plusieurs personnes à d'incessantes petites attaques, à des demandes, des critiques ou des réclamations continues. C'est enfin, faire chantage pour obtenir une certaine faveur. Dans la vie, on attend souvent parler de harcèlement sexuel.
- 1.2 Harcèlement sexuel** : Il peut se définir comme le fait pour une personne de passer par son autorité ou son pouvoir que lui donne sa profession, son rang social, économique pour tenter d'obtenir des relations sexuelles avec une autre personne non consentante par l'insistance, par des ordres, par la pression morale et ou physique ou le chantage. Cela conduit souvent au viol.
- 1.3 Le viol** : l'acte par lequel une personne est contrainte à un acte sexuel par la force, la surprise, la menace, la ruse ou plus largement sans son consentement. Il s'observe dans la vie sociale et en milieu scolaire.
- 1.4 Milieu scolaire** : ensemble de facteurs humains, socio-économiques et politique qui agissent de façon permanente sur l'école. Alors que signifie le harcèlement sexuel et le viol en milieu scolaire.
- 1.5 Le harcèlement sexuel et le viol en milieu scolaire** : il se définit communément comme le fait pour un enseignant d'utiliser son autorité d'enseigner en vue d'obtenir des relations sexuelles avec son ou ses élèves. Plus précisément, c'est le fait pour un enseignant ou élève du milieu scolaire d'utiliser son autorité ou son pouvoir (enseignement, notation, charme, argent, force physique...) pour obliger un autre du milieu scolaire à satisfaire ses désirs par l'accomplissement des relations sexuelles.

Le phénomène peut se produire entre les enseignants eux-mêmes, entre enseignants et élèves, entre élèves. Il est d'une ampleur inquiétante entre enseignants et élèves ou entre élèves à l'égard des enseignants.

2. Les différentes formes de harcèlement sexuel et du viol

Le harcèlement sexuel et le viol peuvent prendre plusieurs formes :

Il est verbal lorsqu'il inclut un surnom sexuel précis, des commentaires sur la taille et la forme du corps de la personne harcelée ou des demandes incessantes à cette dernière dans le sens de savoir si elle est intéressée. Il conduit à des relations de nature sexuelle forcée pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité physique et psychique.

Il est auditif lorsqu'il se manifeste par de bruits, des sifflements.

Il est physique et visuel lorsqu'il se manifeste par le fait de s'habiller, de se coiffer, de se maquiller de façon provocante, de se déhancher, de se masturber, de mimer l'acte sexuel avec les mains ou la bouche, d'utiliser de la pornographie, des notes obscènes ou des objets ayant trait au sexe parfois avec l'intention de couvrir de raillerie la personne harcelée, de toucher son corps sans son consentement, de s'agripper à elle, de pincer ses parties intimes, de lui faire tout autre attouchement non voulu de caractère sexuel, de lui envoyer par un entremetteur un message téléphonique ou par tout autre moyen de communication ayant trait à une invite sexuelle implicite ou explicite, de proférer des intimidations, des menaces d'exercer des représailles, de procéder à des renvois ou autres traitements injustes (trafics d'influences et de notes) associés à des faveurs sexuelles non obtenues.

Il est occulte lorsque l'auteur utilise des procédures mystérieuses basées sur des pratiques ésotériques.

3. Les conséquences du harcèlement sexuel et du viol

3.1 Conséquences psychologiques : il y a l'anxiété, la dépression, les troubles du sommeil, l'incapacité de se concentrer, une estime de soi amoindrie, la perte d'intérêt à l'égard des activités régulières, l'isolement social, troubles de sa propre personnalité, de son identité, la dévalorisation de l'image de la victime.

3.2 Conséquences sanitaires : il y a des troubles psychosomatiques comme l'anorexie (refus de s'alimenter) la victime pâlit, n'a plus d'énergie pour se concentrer au travail, la boulimie (insatiabilité), glotonnerie, les dermatoses. Tout ce cadre malsain et infâme occasionne la perte de sommeil, donne envie de consommer des drogues, de l'alcool : source de déscolarisation.

3.3 Conséquences scolaires

Le harcèlement et le viol à l'école provoquent des perturbations cognitives et intellectuelles (trouble de mémoire, d'apprentissage, de langage, de la perception). La victime peut être taciturne, bègue ou triste.

4. Comment la loi réprime-t-elle le harcèlement sexuel et le viol ?

L'arrêté interministériel portant sanctions à infliger aux auteurs de violence dans les écoles et établissements d'enseignements année 2003 n° 16/MEPS/METFT/CABDCSG.

TITRE IV : DES SANCTIONS

Article 14

Les auteurs des violences ci-dessous définies aux articles 3 à 13, qu'ils soient apprenants(es) ou éducateurs(trices) sont soumis aux sanctions ci-après sans préjudice des poursuites judiciaires.

CHAPITRE V : SANCTIONS APPLICABLES AUX APPRENANTS AUTEURS DE VIOLENCES SEXUELLES

Article 15 :

Tout(e) apprenant(e) qui entretient des relations coupables avec un(e) apprenant(e) ou éducateur(trice) est traduit(e) :

- pour les écoles primaires devant le conseil de maîtres de son école élargi aux parents d'élèves ;
- pour les collèges et lycées devant le conseil de discipline de son établissement.

Article 16 :

L'apprenant(e) reconnu(e) coupable de harcèlement sexuel sur un(e) apprenant(e) ou éducateur(trice) est également traduit(e) :

- pour les écoles primaires devant un conseil de maîtres de son école élargi aux parents d'élèves ;
- pour les collèges et lycées devant le conseil de discipline de son établissement.

Article 17 :

Tout apprenant reconnu auteur de grossesse sur une apprenante est temporairement exclu pour la durée d'incapacité physique de la jeune fille à suivre les cours.

La reprise des cours, par les deux, n'interviendra qu'à la rentrée qui suivra l'accouchement de la jeune fille.

L'un ou l'autre des mis en cause devra changer d'établissement.

Tout apprenant reconnu auteur de grossesse sur une éducatrice devra changer d'établissement.

Article 18 :

Tout apprenant reconnu coupable d'incitation à l'avortement ou de tentative d'avortement, est temporairement exclu

Lorsque l'auteur de l'avortement est l'apprenant elle-même, l'exclusion est également d'un an.

En cas de récidive, l'exclusion est définitive.

Article 19 :

Tout apprenant reconnu coupable de viol ou de tentative de viol en milieu scolaire est définitivement exclu de son établissement. Il ne peut fréquenter aucun autre établissement.

CHAPITRE VI : SANCTIONS APPLICABLES AUX EDUCATEURS(RICE) AUTEURS DE VIOLENCES SEXUELLES

Article 20 :

Il est infligé un avertissement écrit à tout(e) éducateur(trice) coupable de harcèlement sexuel sur un(e) apprenant(e).

En cas de récidive, il lui est infligé un blâme avec inscription au dossier.

Article 21 :

Il est infligé une mise à pied avec suspension de salaire pour une durée de 15 jours à tout(e) éducateur(trice) qui entretient des relations coupables avec un(e) apprenant(e).

En cas de récidive, il lui est infligé une mise à pied avec suspension de salaire pour une durée d'un mois.

Article 22 :

Tout éducateur reconnu auteur de grossesse constatée sur une apprenante est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de 6 mois avec suspension de salaire.

En cas de récidive, il est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à la pension.

Article 23 :

Tout(e) éducateur(trice) reconnu(e) coupable de tentative d'avortement ou d'incitation à l'avortement sur une apprenante est rétrogradé(e) de deux échelons.

En cas de récidive, l'intéressé(e) est révoqué(e) de ses fonctions avec perte de tous ses droits à pension.

Article 24 :

Tout(e) éducateur(trice) reconnu(e) coupable de viol, de tentative de viol ou de pédophilie sur un(e) apprenant(e) est révoqué(e) de ses fonctions avec perte de tous ses droits à pension.

Article 25 :

Pour le cas spécifique des éducateurs(trices) qui ne sont pas soumis(es) au statut général des Agents Permanents de l'Etat, notamment les enseignants communautaires et vacataires, reconnus(es) coupables de l'une des formes de violences énumérées au titre 2 du présent Arrêté, la sanction applicable est la résiliation sans condition de leur contrat, sans préjudice des poursuites judiciaires dont l'initiative doit être prise par le Directeur d'école ou le chef d'établissement.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 :

Les personnes non visées par le présent Arrêté et qui sont présumées coupables de violences sexuelles sur un(e) apprenant(e) sont poursuivies devant les tribunaux.

Article 27 :

L'initiative de l'action civile est prise par le (la) Directeur(trice) d'école, le chef d'établissement ou l'Association des Parents d'Elèves.

Plus répressives sont les dispositions de la loi n° 2006-19 ou 5/9/2006 portant répression du harcèlement sexuel et protection de la victime.

L'harceleur et son complice sont soumis à une amende de 100.000 à 1.000.000 F CFA, d'un emprisonnement d'un à deux ans. Le double de la peine est prononcé en cas de récidive

En outre, celui qui a connaissance d'un cas de harcèlement sexuel et ne le dénonce pas, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 F à 500.000 F.

NB : nul n'est censé ignorer la loi et qui plus est, un homme averti en vaut deux. Alors quelles suggestions faut-il pour éviter de tels risques préjudiciables à notre noble carrière.

Suggestions

Voici un adage populaire et deux citations d'auteurs :

- 1 - «Le chien ne peut croquer l'os attaché à son cou»
- 2 - «Pour être un enseignant il faut être plus qu'homme soi-même»
- 3 - «N'est enseignant qui veut mais qui peut»

A partir de ces citations, tu es invité à en faire un commentaire par rapport au thème et tirer des enseignements qu'elles suggèrent.

Points d'esquisse

- La maîtrise de soi, la prise de hauteur, éviter de prêter flanc au harcèlement des élèves si cela venait de leur part.
- Domination de sa libido.
- Sublimation : transformation des désirs sexuels en valeurs positives (lecture, sport, divertissement sain...).
- Respect de la morale professionnelle à toute épreuve.

Fin.



giz Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH